

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

**Arrêté du 6 juillet 2010 portant création de la commission régionale
de concertation de l'action sociale et fixant ses attributions et son organisation**

NOR : DEVK1016125A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 6 et 9 modifiés ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires concernant la fonction publique de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2007-953 du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 3 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant création du comité central et des comités locaux d'action sociale et fixant leurs attributions et leur organisation ;

Vu la séance plénière du comité technique paritaire (CTPM) en date du 25 juin 2010,

Arrête :

TITRE I^{er}

LA CONCERTATION RÉGIONALE

Article 1^{er}

L'article 34 de l'arrêté du 22 décembre 2008 portant création du comité central et des comités locaux d'action sociale et fixant leurs attributions et leur organisation est abrogé. Les articles 35 à 37 deviennent les articles 34 à 36.

Il est créé une commission régionale de concertation d'action sociale (CRCAS) du ministère dans chaque région. Cette commission n'a pas d'autorité hiérarchique sur les comités locaux d'action sociale (CLAS).

1. Composition de la commission régionale de concertation d'action sociale (CRCAS)

Article 2

Par parallélisme des formes avec la composition du comité central d'action sociale (CCAS) et afin de préserver au dialogue social toute sa qualité, la composition de cette commission régionale de concertation doit accorder aux représentant(e)s du personnel une supériorité numérique.

La présidence est assurée par un(e) représentant(e) du personnel élu(e) par la commission au sein des président(e)s de CLAS de la région, et la vice-présidence est assurée par le (la) directeur (trice) régional(e) de l'écologie, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son (sa) représentant(e). Le DREAL, ou son (sa) représentant(e), siège dans cette commission en qualité de responsable du budget opérationnel de programmes (RBOP).

Le (la) secrétaire de la commission est un(e) représentant(e) du personnel en activité élu(e) par les présidents ou secrétaires de CLAS des services de la région. Il (elle) appartient à une organisation syndicale différente de celle du (de la) président(e) de la commission.

La commission régionale ne comprend que des membres titulaires. Chaque membre titulaire qui ne peut siéger peut se faire représenter par un membre suppléant appartenant à son CLAS, à l'exception de l'administration qui peut se faire représenter par un membre de son choix n'appartenant pas au CLAS.

Le (la) président(e) et le (la) secrétaire de la CRCAS sont élu(e)s pour trois ans en application des articles 4 et 6 de l'arrêté du 22 décembre 2008 portant création du comité central et des comités locaux d'action sociale dans les services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et fixant leurs attributions et leur organisation.

Elle est composée :

1. Des Président(e)s de CLAS des services de la région qui sont membres de droit ;
 2. De la personne responsable de la gestion des crédits ou de son représentant au sein de la plateforme support intégrée (PSI) positionnée en région ;
 3. Des représentant(e)s des unités opérationnelles (UO) régionales ; les unités opérationnelles départementales étant représentées par le responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) ;
 4. Du (de la) conseiller(e) social(e) territorial(e) de la région ou de l'interrégion qui participe à cette commission en qualité d'expert(e) auprès du DREAL ;
 5. Des partenaires associatifs à raison d'un(e) représentant(e) par association reconnue au plan national ou régional. Ils (elles) siègent en qualité d'experts pour les domaines qui les concernent (1 représentant[e] pour la fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide [FNASCE], 1 représentant[e] pour le comité de gestion des centres de vacances [CGCV], et éventuellement 1 représentant[e] pour une autre association) ;
 6. D'un(e) représentant(e) titulaire désigné par chaque fédération syndicale représentée au CTPM exerçant dans un des services rattachés à la région.
- Les experts n'ont pas voix délibérative.

2. Attributions de la commission régionale de concertation d'action sociale (CRCAS)

Article 3

Cette commission participe à la réflexion sur les enjeux de l'action sociale collective et individuelle au niveau régional.

- 1° Elle veille à la mise en place de la politique d'action sociale définie par le CCAS ;
- 2° Elle est destinataire des documents pluriannuels d'action sociale locaux (DPAS) élaborés par les CLAS ;
- 3° Elle analyse les éventuelles particularités de la mise en œuvre de l'action sociale entre les services et au niveau régional (consommation de crédits, besoins recensés différents...) ;
- 4° Elle élabore une synthèse régionale des DPAS des CLAS des services qu'elle communique aux président(e)s de CLAS, aux UO et au CCAS ;
- 5° Elle se prononce sur la répartition et le suivi des crédits d'action sociale attribués aux CLAS relevant de son périmètre ;
- 6° Elle soutient ponctuellement le fonctionnement des CLAS de la région qui en font la demande ;
- 7° Elle encourage la mutualisation d'actions inter-CLAS et les partenariats associatifs.

3. Fonctionnement de la commission régionale de concertation d'action sociale (CRCAS)

Article 4

Chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an, la commission régionale de concertation d'action sociale se réunit sur convocation de son (de sa) président(e), à son initiative, ou sur demande écrite de la majorité des membres titulaires. Pour une meilleure efficacité de ce dispositif de concertation, il est préconisé que ces réunions soient programmées au regard des échéances du calendrier de programmation budgétaire et de celui relatif au dialogue de gestion.

La commission ne siège valablement que si les trois quarts au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Les règles de fonctionnement définies aux articles 10 à 18 de l'arrêté du 22 décembre 2008 pour le comité central d'action sociale s'appliquent pour la commission régionale de concertation d'action sociale.

Un procès-verbal de chaque séance signé par le (la) président(e), le (la) vice-président(e) et le (la) secrétaire de la CRCAS est diffusé dans les meilleurs délais aux CLAS et aux UO concernés, ainsi qu'au bureau en charge de l'action sociale du ministère et au CCAS.

Article 5

Le (la) président(e) de la commission régionale de concertation d'action sociale remplit une mission permanente d'animation et de coordination des actions définies par ladite commission au vu de l'expression des besoins collectifs des agents. Il (elle) s'assure de leur mise en œuvre, notamment avec les organismes et associations partenaires du ministère désignés dans l'article 24 de l'arrêté du 22 décembre 2008.

À cet effet, le (la) président(e) de la commission régionale de concertation d'action sociale est déchargé(e) sur sa demande de tout ou partie de ses autres tâches.

Il (elle) devra disposer des moyens nécessaires à l'exercice de son mandat.

Dans le respect des dispositions statutaires et déontologiques qui s'appliquent à lui (elle), le (la) représentant(e) du service social apporte son concours aux travaux de la commission régionale de concertation d'action sociale.

4. Dispositions diverses

Article 6

Les commissions régionales de concertation d'action sociale élaborent leur règlement intérieur.

Article 7

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 6 juillet 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le préfet, secrétaire général,
D. LALLEMENT